

## JUSTICE **Le recours à la médiation est encore renforcé**

**S**aisir un médiateur devient obligatoire avant d'envisager un recours contre une décision administrative individuelle qui vous concerne (loi n° 2021-1729 du 22.12.22).

Cette étape préalable était déjà requise, depuis 2018, à titre expérimental, pour certains litiges de la fonction publique ou portant sur des allocations (revenu de solidarité active, aide personnalisée au logement...) dans quelques départements. Un décret détaillera prochainement les décisions concernées et désignera le médiateur de l'administration. Si vous êtes en conflit avec cette dernière en tant qu'usager d'un service



public, lanceur d'alerte ou victime d'une discrimination, vous pourrez saisir le Défenseur des droits, à la place du Médiateur de l'administration. Notez que lorsque la médiation est imposée, la loi exige que son coût soit supporté exclusivement par l'administration qui a pris la

décision attaquée. Toujours afin de favoriser le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (c'est-à-dire, in fine, pour désengorger les tribunaux, voir p. 60), la loi renforce l'efficacité juridique de certains actes. Ainsi, si vous obtenez un accord après une médiation, une concilia-

tion ou une procédure participative, et que cet acte est contresigné par les avocats des parties, il aura force exécutoire. En d'autres termes, vous n'aurez plus besoin de passer devant le juge en cas de problème, vous pourrez recourir à un huissier pour le faire exécuter.

## Prêts garantis : 25 000 entreprises en difficulté

■ Sur les 700 000 prêts garantis par l'État (PGE) délivrés, 88 % sont accordés à des entreprises de moins de dix salariés.

■ Si la grande majorité de ces PGE seront remboursés selon les mesures établies, Bercy sait déjà que 3,8 % d'entre eux seront plus compliqués. « **Ils concernent 25 000 petites entreprises, avec souvent des PGE en dessous de 50 000 €** », précise le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire. En fin de semaine dernière, il a donc annoncé la possibilité d'un nouvel aménagement pour ces sociétés qui souffrent (*lire également ci-dessus*).

### Avec la médiation du crédit

■ Si une petite entreprise a effectivement des difficultés avérées pour rembourser son PGE, en dessous de 50 000 €, elle pourra saisir la médiation du crédit pour différer son remboursement de six mois et l'étaler sur dix ans, au lieu de six ans actuellement. Si le montant du PGE est supérieur à 50 000 €, l'entreprise pourra saisir le Comité départemental de sortie de crise, qui étudiera les solutions possibles.



*Bruno Le Maire veut aussi aider les TPE en difficulté face à leur PGE.*

PHOTO : MARC OLLIVIER, OUEST-FRANCE

La Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) a salué ce nouvel outil, qui peut aussi englober l'ensemble des dettes et pas seulement le prêt garanti. Mais elle a regretté que « **cette mesure place aussi la société en défaut** » : « **Cela aura aussi des conséquences dans sa vie au quotidien. Cet outil ne servira qu'aux TPE en très grande difficulté** », a précisé François Asselin, président de la CPME sur *Radio Classique*.